



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2022-295

Version PDF

Ottawa, le 28 octobre 2022

Droits de licence de radiodiffusion – Partie II

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, (*Règlement*)¹, prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion titulaires doivent payer des droits de licence de la partie II. Le Conseil a fait l'annonce du *Règlement* modifié dans *Modifications au Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-476, 14 juillet 2010 (politique réglementaire de radiodiffusion 2010-476).
2. Les paragraphes 11(1) et 11(2) du *Règlement* précisent la formule de calcul des droits de licence de la partie II. En vertu de ces paragraphes du *Règlement*, le Conseil doit fixer le montant total annuel des droits selon le moins élevé des montants suivants :
 - a) 100 000 000 \$ - À compter de 2011, cette somme est rajustée annuellement de façon composée en fonction de l'augmentation ou de la diminution, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation (IPC), pour l'année civile précédente. L'IPC est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada. Comme énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-476, le Conseil utilisera l'IPC établi par Statistique Canada dans son Tableau 18-10-0005-01 (anciennement CANSIM 326-0021). Les droits de licence de la partie II en 2021 s'élevaient à 119 641 717 \$. La moyenne annuelle de l'IPC était de 3,4 %² pour 2021. Ainsi, la valeur rajustée de la somme mentionnée ci-dessus est de 123 709 535 \$ pour 2022.
 - b) 1,365 % multiplié par l'excédent des recettes désignées de tous les titulaires dont les recettes désignées dépassent leur franchise, pour l'année de rapport se terminant au cours de l'année civile précédente, moins le total des franchises de ces titulaires pour la même année de rapport (c.-à-d. 9,754 milliards de dollars). En 2022, le montant s'élève à 133 137 128 \$.
3. Conformément au paragraphe 11(3) du *Règlement*, le Conseil annonce dans la présente ordonnance de radiodiffusion que le montant total des droits de licence de la partie II devant être évalué par le Conseil, pour 2022, est 123 709 535 \$, soit le moins élevé des deux montants dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus.

Secrétaire général

¹ DORS/97-144, 17 mars 1997, compte tenu des modifications successives.

² ((Ensemble de 2021/Ensemble de 2020)-1) multiplié par 100.